
BILL

Pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la 57^e. année du Règne de Sa Feue Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre les jours de Fêtes et Dimanches."

Preamble.

VU que l'expérience a démontré qu'un Acte passé dans la Cinquante-Septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte qui pourvoit au maintien du bon Ordre les jours de Fêtes et Dimanches," étoit insuffisant pour les objets qu'il avoit en vue, et vû qu'il est nécessaire de l'abroger et de pourvoir plus amplement au maintien du bon ordre, dans les Eglises ou Chapelles, et autres places employées pour le Culte Public, et au dehors et aux environs d'icelles, pendant le Service Divin, dans les différentes Paroisses de cette Province; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la Cinquante-Septième Année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre les jours de Fêtes et Dimanches," sera, et il est par le présent, abrogé, et que, depuis et après la passation du présent Acte, il sera du devoir des Marguilliers en Œuvre, dans chacune des Paroisses de cette Province, de veiller au maintien du bon ordre dans l'Eglise ou Chapelle, ou autre place employée pour le Culte Public, de chacune des dites paroisses respectivement, tant au dedans qu'au dehors des dites Eglises et Chapelles ou autres places employées pour le Culte Public, et dans la Salle Publique attachée ou adjacente au Presbytère, et aux chemins et places publiques attenants à icelles; Et tout tel Marguillier qui refusera ou négligera de s'acquitter